



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-022

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

971-2022-01-18-00003 - Renouvellement d'agrément Association
TOURNESOL - 16 (1 page) Page 4

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-01-18-00007 - Décision tarifaire n°10 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour
2021 de "ACT ARVHG" (2 pages) Page 6

971-2022-01-18-00008 - Décision tarifaire n°11 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour
2021 de "CAARUD CROIX ROUGE" (2 pages) Page 9

971-2022-01-18-00009 - Décision tarifaire n°12 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour
2021 de CSAPA ABPTA (2 pages) Page 12

971-2022-01-18-00010 - Décision tarifaire n°13 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour
2021 de "CSAPA AGEPTA" (2 pages) Page 15

971-2022-01-18-00011 - Décision tarifaire n°14 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour
2021 de "CSAPA COREDAF" (2 pages) Page 18

971-2022-01-14-00041 - Décision tarifaire n°142 ARS DG SSFT du 14 janvier
2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages) Page 21

971-2022-01-14-00043 - Décision tarifaire n°147 ARS DG SSFT du 14 janvier
2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (3 pages) Page 25

971-2022-01-18-00012 - Décision tarifaire n°15 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour
2021 de "CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE" (2 pages) Page 29

971-2022-01-18-00013 - Décision tarifaire n°16 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale de financement pour
2021 de "CSAPA EPSM" (2 pages) Page 32

971-2022-01-14-00044 - Décision tarifaire n°181 ARS DG SSFT du 14 janvier
2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de
DOU MANMAN (3 pages) Page 35

971-2022-01-14-00045 - Décision tarifaire n°197 DG SSFT du 14 janvier 2022
portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de
MARIE-GALANTE SERVICE-A.M.G.S. (3 pages) Page 39

971-2022-01-14-00046 - Décision tarifaire n°201 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de ATOUMO (3 pages)	Page 43
971-2022-01-14-00047 - Décision tarifaire n°207 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de A.G.P.S. (3 pages)	Page 47
971-2022-01-14-00042 - Décision tarifaire n°219 ARS DG SSFT du 14 janvier 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 51
971-2022-01-18-00006 - Décision tarifaire n°9 ARS DG SSFT du 18 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de ACT LA MAISON BLEUE (2 pages)	Page 55
DAAF /	
971-2022-01-21-00001 - 20220121 Arrêté DAAF/STARF du 21 janvier 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu -dit Grande Ravine, parcelle AM n°443 (issue de la parcelle mère AM n°422). (7 pages)	Page 58
DEAL / TMES	
971-2022-01-21-00007 - Arrêté DEAL TMES du 21 janvier 2022 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux dénommé ECOLE DE CONDUITE CHRIS (2 pages)	Page 66
PREFECTURE - CAB /	
971-2022-01-21-00002 - 00206BBD063C220119125150 (2 pages)	Page 69
971-2022-01-19-00004 - Arrêté préfectoral n° 2022-016/CAB/SIDPC du 19 janvier 2022 portant réquisition de services d'une entreprise d'enlèvement des encombrants (5 pages)	Page 72
PREFECTURE - DCL / DCL	
971-2022-01-21-00006 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de DESHAIES (2 pages)	Page 78

Agence régionale de santé

971-2022-01-18-00003

Renouvellement d'agrément Association
TOURNESOL - 16

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

Portant agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant les éléments fournis par l'association TOURNESOL ;

ARRETE

Article 1 : L'association TOURNESOL sise 3 résidence métropole, 4 rue du soleil levant à Concordia Saint-Martin a obtenu le renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de 5 ans à compter du 16 novembre 2021.

Article 2 : La Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

La Directrice générale

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2022-01-18-00007

Décision tarifaire n°10 ARS DG SSFT du 18 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de "ACT ARVHG"

DECISION TARIFAIRE N°10 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2021 DE

"ACT ARVHG" – 970104238

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure ACT (Appartement de Coordination Thérapeutique) dénommée ACT ARVHG (97 010 423 8) sise 223-225 rue de Besson, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée ARVHG (l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe) (97 010 418 8),
- Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°2 en date du 06/10/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ACT ARVHG (97 010 423 8).

DECIDE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	55 848,88 € 0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	194 939,43 € 0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	122 867,53 € 0,00 €
	Reprise des déficits	0,00 €
	TOTAL	373 655,84 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	217 673,66 € 0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise des excédents	155 982,18 €
	TOTAL	373 655,84 €

Article 2 : La dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique ARVHG (ACT) s'élève à deux cent dix-sept mille six cent soixante-treize euros et soixante-six centimes (217 673,66 €) pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARVHG » (97 010 418 8) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 18 JAN. 2022

La Directrice Générale



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2022-01-18-00008

Décision tarifaire n°11 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale
de financement pour 2021 de "CAARUD CROIX
ROUGE"

DECISION TARIFAIRE N°11 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2021 DE

"CAARUD CROIX ROUGE" – 970109575

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues) dénommée CAARUD (97 010 995 5) sise 37 lotissement de Dugazon de Bourgogne, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française (75 072 133 4),
- Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°3 en date du 06/10/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAARUD (97 010 995 5).

DECIDE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par la Croix Rouge Française sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 438,388 €
	Dont non reconductible	26 560,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 934,78€
	Dont non reconductible	3000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 350,48 €
	Dont non reconductible	2000,00 €
	Reprise des déficits	0,00 €
	TOTAL	464 723,64 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	463 723,64 €
	Dont non reconductible	31 560,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise des excédents	0,00 €
	TOTAL	464 723,64 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) s'élève à quatre cent soixante-trois mille sept cent vingt-trois euros et soixante-quatre centimes (463 723,64 €) pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (75 072 133 4) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 18 JAN. 2022

La Directrice Générale

Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2022-01-18-00009

Décision tarifaire n°12 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale
de financement pour 2021 de CSAPA ABPTA

DECISION TARIFAIRE N°12 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2021 DE

"CSAPA ABPTA" – 970107397

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA ABPTA (97 010 739 7) sise 27 Rue du Cours Nolvos, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ABPTA (Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 737 1),
- Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°6 en date du 26/10/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CSAPA ABPTA (97 010 739 7).

DECIDE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reductible</i>	31 500,82 € 0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reductible</i>	623 521,06 € 0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reductible</i>	114 639,87 € 29 900,00 €
	Reprise des déficits	0,00 €
	TOTAL	769 661,75 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reductible</i>	769 661,75 € 29 900,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise des excédents	0,00 €
	TOTAL	769 661,75 €

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie s'élève à sept cent soixante-neuf mille six cent soixante-et-un euros et soixante-quinze centimes (769 661,75 €) pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABPTA » (97 010 737 1) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le **18 JAN. 2022**

La Directrice Générale



Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2022-01-18-00010

Décision tarifaire n°13 ARS DG SSFT du 18 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de "CSAPA AGEPTA"

DECISION TARIFAIRE N°13 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2021 DE

"CSAPA AGEPTA" – 970107389

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA Raphaël SCHOOL (97 010 738 9) sise 4 rue Raspail, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée AGEPTA ('Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 736 3),
- Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°4 en date du 06/10/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CSAPA Raphaël SCHOOL (97 010 738 9).

DECIDE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reductible</i>	40 227,44 € 0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reductible</i>	572 521,24 € 0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reductible</i>	60 341,15 € 0,00 €
	Reprise des déficits	29 848,65 €
	TOTAL	702 938,48 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reductible</i>	702 938,48 € 0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise des excédents	0,00 €
	TOTAL	702 938,48 €

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à sept cent deux mille neuf cent trente-huit euros et quarante-huit centimes (702 938,48 €) pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGEPTA » (97 010 736 3) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 18 JAN. 2022

La Directrice Générale



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2022-01-18-00011

Décision tarifaire n°14 ARS DG SSFT du 18 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de "CSAPA COREDAF

DECISION TARIFAIRE N°14 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2021 DE

"CSAPA COREDAF " – 970107967

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA (97 010 796 7) sise 5 rue Youri GAGARINE, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée COREDAF (Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation) (97 010 278 6),
- Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°8 en date du 06/10/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ACT LA MAISON BLEUE (97 010 995 5).

DECIDE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	39 103,31 € 0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	785 600,22 € 0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	156 413,23 € 0,00 €
	Reprise des déficits	0,00 €
	TOTAL	981 116,76 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	894 087,26 € 0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 860,00 €
	Reprise des excédents	23 169,50 €
	TOTAL	981 116,76 €

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à huit cent quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-sept euros et vingt-six centimes (894 087,26 €) pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COREDAF » (97 010 278 6) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 18 JAN. 2022

La Directrice Générale



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00041

Décision tarifaire n°142 ARS DG SSFT du 14
janvier 2022 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de RESIDENCE SENIOR
"LES FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°142 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise, IMP CLAYSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°9 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 2 098 604.37€ au titre de 2021, dont 407 874.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 883.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 098 604.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 690 730.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 690 730.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 894.18€.

Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00043

Décision tarifaire n°147 ARS DG SSFT du 14
janvier 2022 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de E.H.P.A.D.

DOMAINE DE CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°147 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise, RTE DE MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°21 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 550 004.42€ au titre de 2021, dont 211 834.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 167.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 452.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 338 170.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 618.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 514.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-18-00012

Décision tarifaire n°15 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale
de financement pour 2021 de "CSAPA CROIX
ROUGE FRANCAISE"

DECISION TARIFAIRE N°15 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2021 DE

"CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE" – 970104303

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA CROIX ROUGE (97 010 430 3) sise 6 rue Fichot, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée CRF (Croix Rouge Française) (75 072 133 4),
- Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°5 en date du 06/10/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CSAPA CROIX ROUGE (97 010 430 3).

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par la Croix Rouge Française (CRF) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	20 218,47€ 3 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	235 706,39 € 5 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	40 176,43 € 0,00 €
	Reprise des déficits	0,00 €
	TOTAL	296 101,29 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	218 713,60 € 8 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise des excédents	77 387,69 €
	TOTAL	296 101,29 €

Article 2 : La dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique CSAPA s'élève à deux cent dix-huit mille sept cent treize euros et soixante centimes (218 713,60 €) pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (75 072 133 4) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 18 JAN. 2022

La Directrice Générale

Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2022-01-18-00013

Décision tarifaire n°16 ARS DG SSFT du 18 janvier 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de "CSAPA EPSM"

DECISION TARIFAIRE N°16 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2021 DE

"CSAPA EPSM" – 970104568

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA (97 010 456 8) sise 10 rue Baudot, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM Guadeloupe (Etablissement Public de Santé Mentale) (97 010 027 7),
- Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°7 en date du 06/10/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CSAPA (97 010 456 8).

DECIDE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'EPSM sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reductible</i>	43 446,12 € 0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reductible</i>	729 986,04 € 0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reductible</i>	108 615,31 € 0,00 €
	Reprise des déficits	10 339,35 €
	TOTAL	892 386,82 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reductible</i>	892 386,82 € 0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise des excédents	0,00 €
	TOTAL	892 386,82 €

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-deux centimes (892 386,82 €) pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPSM » (97 010 027 7) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 18 JAN. 2022

La Directrice Générale

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00044

Décision tarifaire n°181 ARS DG SSFT du 14
janvier 2022 portant modification de la dotation
globale de soins pour 2021 de DOU MANMAN

DECISION TARIFAIRE N° 181 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
DOU MANMAN - 970105102

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°35 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée DOU MANMAN - 970105102.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 996 397.63€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 996 397.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 033.14€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 731.52
	- dont CNR	11 320.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	846 400.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 370.60
	- dont CNR	17 948.60
	Reprise de déficits	14 895.00
	TOTAL Dépenses	996 397.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	996 397.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	996 397.63

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 995 316.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 995 316.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 943.07€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00045

Décision tarifaire n°197 DG SSFT du 14 janvier
2022 portant modification de la dotation globale
de soins pour 2021 de MARIE-GALANTE
SERVICE-A.M.G.S.

DECISION TARIFAIRE N° 197 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise, RTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°32 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 003 547.67€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 954 751.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 562.66€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 795.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 066.32€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 647.24
	- dont CNR	4 608.03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 472.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 675.90
	- dont CNR	5 639.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 031 795.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 003 547.67
	- dont CNR	10 247.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 247.49
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 021 548.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 972 752.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 062.70€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 795.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 066.32€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00046

Décision tarifaire n°201 ARS DG SSFT du 14
janvier 2022 portant modification de la dotation
globale de soins pour 2021 de ATOUMO

DECISION TARIFAIRE N° 201 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
ATOUMO - 970105078

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, R ABBE GREGOIRE, 97111, MORNE A L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°43 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée ATOUMO - 970105078.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 778 843.11€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 722 564.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 213.75€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 278.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 689.85€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 160.82
	- dont CNR	2 482.27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 391.71
	- dont CNR	1 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 328.79
	- dont CNR	7 272.76
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	807 881.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	778 843.11
	- dont CNR	11 155.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 916.00
	Reprise d'excédents	17 122.21
	TOTAL Recettes	807 881.32

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 784 810.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 728 532.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 711.01€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 278.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 689.85€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00047

Décision tarifaire n°207 ARS DG SSFT du 14
janvier 2022 portant modification de la dotation
globale de soins pour 2021 de A.G.P.S.

DECISION TARIFAIRE N° 207 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
A. G. P. S. - 970105029

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32, MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°45 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée A. G. P. S. - 970105029.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 833 471.93€.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 767 514.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 959.57€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 957.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 496.42€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 776.01
	- dont CNR	1 699.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 785.03
	- dont CNR	2 948.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 808.93
	- dont CNR	19 380.61
	Reprise de déficits	82 101.96
	TOTAL Dépenses	833 471.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	833 471.93
	- dont CNR	24 028.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	833 471.93

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 727 341.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 661 384.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 115.37€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 957.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 496.42€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 14 JAN. 2022

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-14-00042

Décision tarifaire n°219 ARS DG SSFT du 14
janvier 2022 portant modification du forfait
global de soins pour 2021 de EHPAD CHG
JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°219 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE
EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise, MORNE VERGAIN, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°146 en date du 20/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 2 878 275.33€ au titre de 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 856.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 878 275.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 878 275.33€.

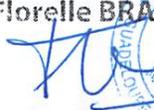
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 878 275.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 856.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **14 JAN. 2022**

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-01-18-00006

Décision tarifaire n°9 ARS DG SSFT du 18 janvier
2022 portant modification de la dotation globale
de financement pour 2021 de ACT LA MAISON
BLEUE

DECISION TARIFAIRE N°9 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2021 DE

"ACT LA MAISON BLEUE" – 970109955

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure ACT (Appartement de Coordination Thérapeutique) dénommée ACT LA MAISON BLEUE (97 010 995 5) sise 142 Howell center, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée AIDES (93 001 376 8),
- Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant La décision tarifaire initiale n°1 en date du 06/10/2021, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ACT LA MAISON BLEUE (97 010 995 5).

DECIDE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) gérés par l'association AIDES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont non reconductible	45 907,89 € 0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont non reconductible	218 466,18€ 0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont non reconductible	154 417,46 € 0,00 €
	Reprise des déficits	0,00 €
	TOTAL	418 791,53 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont non reconductible	406 541,53 € 0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 250,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise des excédents	0,00 €
	TOTAL	418 791,53 €

Article 2 : La dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) s'élève à quatre cent six mille cinq cent quarante et un euros et cinquante-trois centimes (406 541,53 €) pour l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AIDES » (93 001 376 8) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 18 JAN. 2022

La Directrice Générale



Valérie DENUX

DAAF

971-2022-01-21-00001

20220121 Arrêté DAAF/STARF du 21 janvier 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu -dit Grande Ravine, parcelle AM n°443 (issue de la parcelle mère AM n°422).



Arrêté DAAF/STARF du 21 JAN. 2022

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**
Parcelle **AM n° 443** (issue de la parcelle mère **AM n° 422**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **14 septembre 2021** et complétée le **20 septembre 2021** sous le n°2021-96-STARF par laquelle **M. CASADO Pablo** et **Mme. PUTIGNY Emilie** ont sollicité l'autorisation de défricher **867 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 443** (issue de la parcelle mère **AM n° 422**) d'une surface totale de **867 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine** ;

Vu l'avis du technicien de l'office national des forêts en date du **6 décembre 2021** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **10 décembre 2021** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **10 décembre 2021** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. CASADO Pablo et Mme. PUTIGNY Emilie** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Grande Ravine	AM	443	867 m²	867 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1734 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 734 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface

compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,

- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

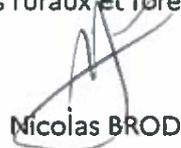
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 JAN. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
CASADO Pablo et PUTIGNY
Emilie
Parcelle AM443
Commune du Gosier

cadre réservé à l'administration :

 **Nicolas BROD**
Chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers



surface autorisée à défricher:
867 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2022-01-21-00007

Arrêté DEAL TMES du 21 janvier 2022 portant
cessation d'exploitation de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux dénommé
ECOLE DE CONDUITE CHRIS



Arrêté DEAL TMES du 21 JAN. 2022
portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "ECOLE DE CONDUITE CHRIS"

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 18 janvier 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté DEAL TMES du 26 janvier 2021 autorisant Madame PHOUDIAH Christine à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ECOLE DE CONDUITE CHRIS", situé à Rue de La Fraternité – SAINT-FRANCOIS ;

Considérant la demande formulée par l'exploitante de ne plus poursuivre son activité ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL TMES du 26 janvier 2021 relatif à l'agrément n°E 05 09A 0119 0 délivré à Madame PHOUDIAH Christine pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Rue de La Fraternité - SAINT-FRANCOIS, sous la dénomination "ECOLE DE CONDUITE CHRIS", **est abrogé.**

Article 2 – Madame PHOUDIAH Christine est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, vous devez :

- faire supprimer la mention spéciale « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation
- procéder au démontage du dispositif de double commande de freinage, de débrayage et d'accélération
- procéder au démontage du dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux (position, croisement, route) et d'indicateur de changement de direction.

Article 6 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 7 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21/01/2022

P°/Le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,


Emilie CABIROL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE - CAB

971-2022-01-21-00002

00206BBD063C220119125150

**Arrêté préfectoral n° 2022-012 CAB/BSI du 19 janvier 2022 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2022-006 CAB/BSI du 6 janvier 2022
portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-006 CAB/BSI du 6 janvier 2022 portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 12 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant que les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant que le virus de la covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant qu'au regard des données et recommandations scientifiques disponibles à la date du présent arrêté, ne peut être exclue la possibilité qu'un aérosol contenant le virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes puisse avoir lieu en cas de forte concentration de population dans un lieu de plein air, le port du masque pouvant alors contribuer à réduire le risque de contamination ;

Considérant le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe ;

Considérant que le virus affecte de manière particulièrement renouvelée le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité égal à 21,1 % en semaine 01 versus 12,2 % la semaine précédente, et un taux d'incidence de 3 506,4/100 000 habitants en semaine 01 versus 880,9 la semaine précédente, soit très largement au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 / 100 000 ; le variant Omicron étant devenu majoritaire en Guadeloupe avec une détection dans 96 % des tests positifs ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le

préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures barrières et notamment le port du masque en extérieur en particulier dans les lieux les plus fréquentés et où un risque de contact prolongé existe ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les mesures déjà prises par arrêté préfectoral n° 2022-006 CAB/BSI du 6 janvier 2022 susvisé ne suffisent pas à enrayer l'épidémie ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures barrières avec notamment la présence très majoritaire du nouveau variant Omicron sur le territoire de la Guadeloupe à forte transmissibilité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° 2022-006 CAB/BSI du 6 janvier 2022 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

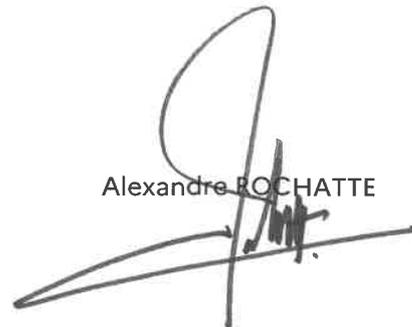
« Le port du masque de protection en extérieur est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus, entre 8h et 20h, dans toutes les rues où se trouvent les établissements suivants :

- tout type de commerces de vente et de réparation, y compris les marchés couverts et ouverts ;
- les lieux de vente à emporter ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions ou à des salons ;
- les administrations et les banques ;
- les restaurants et les débits de boissons ;
- les établissements sportifs couverts et de plein air, les stades et les hippodromes ;
- les pharmacies, les cabinets médicaux, laboratoires de biologie médicale et les établissements de santé ;
- les établissements de culte ;
- les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;
- les salles d'auditions, de conférences, de spectacles et de cinémas, les musées et les établissements d'enseignement artistique ;
- les salles de jeux ;
- les bibliothèques, centres de documentation ;
- les hôtels et pensions de famille, les établissements d'éveil, d'enseignement, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.»

Article 2 – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 19 janvier 2022

Alexandre ROCHATTE



PREFECTURE - CAB

971-2022-01-19-00004

Arrêté préfectoral n° 2022-016/CAB/SIDPC du 19
janvier 2022
portant réquisition de services d'une entreprise
d'enlèvement des encombrants

**Arrêté préfectoral n° 2022-016/CAB/SIDPC du 19 janvier 2022
portant réquisition de services d'une entreprise d'enlèvement des
encombrants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 4°;
- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code de la défense et notamment dans son article R2213-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** l'urgence.

- Considérant** le mouvement de troubles généralisés affectant le département depuis le 15 novembre 2021 ;
- Considérant** la mise en place de nouveaux barrages ;
- Considérant** les difficultés à mobiliser les services en charge de l'enlèvement des encombrants ;
- Considérant** que cette atteinte à l'environnement constitue un trouble grave à l'ordre public ;
- Considérant** l'atteinte possible à la sécurité et à l'ordre public ;
- Considérant** l'urgence à y mettre fin ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet de Guadeloupe est compétent pour prendre les mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, y compris par réquisition.

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise SGSGM Sise Impasse Lavoisier – Jarry - 97122 Baie Mahault est réquisitionnée, afin de mettre à disposition de l'État :

- 1 camion Ampiroll 26 T équipés de bennes de 30m3.

pour assurer l'enlèvement des déchets sur les sites de la compétence de la zone de la police nationale compter du jeudi 20 janvier jusqu'au lundi 24 janvier inclus de 05h30 à 13h00.

Le rendez vous est fixé chaque jour à 5h30 au commissariat de Pointe à Pitre. Le point de contact est le 0590 68 90 90.

Le déchargement des déchets aura lieu sur :

(pour les barrages de Grande-Terre) la zone tampon provisoire de la Société Caribéenne de Recyclage (SCR) gérée par la société SNR, localisée rue Eugène Freyssinet à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-

Mahault. Le déchargement est réalisé dans les conditions fixées par le gestionnaire du site. Chaque véhicule fait l'objet d'une pesée en entrée (à plein) et en sortie (à vide), sur le site de la société Caribéenne de Recyclage (Impasse J. Fournier à Jarry)

Article 2 – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre.

Article 3 – L'entreprise SGSGM, sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même

nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – L'entreprise transmettra quotidiennement un rapport d'intervention indiquant les moyens matériels et humains engagés, les incidents et modifications de moyens éventuellement intervenus au cours de la journée, le détail des interventions réalisés (lieux, trajets effectués, destination, nombre de rotations, etc.). Ce rapport sera accompagné de tous les justificatifs correspondants (rapport photographique, bon de livraison, justificatif de dépotage).

Article 5 – À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

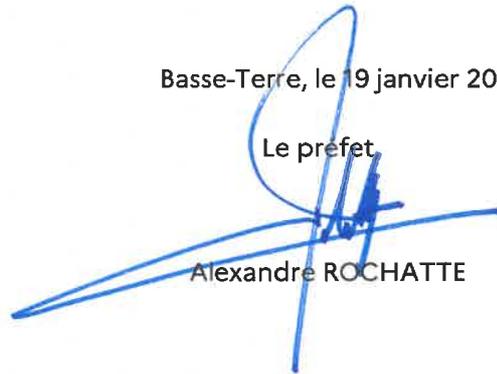
Article 7 – Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame BABOULALL Christiane, directrice de l'entreprise SGSGM.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des finances publiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'agriculture et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 19 janvier 2022

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE



CERTIFICAT DE NOTIFICATION

Le représentant de l'entreprise SGSGM,

Reconnaît avoir reçu notification de la réquisition de mise à disposition de moyens et de personnels, prise par le susdit **arrêté préfectoral n° 2022 – 016/CAB/SIDPC du 19 janvier 2022** pris par le préfet de la région Guadeloupe

A Baie Mahault le , ____/____/____

Nom, qualité de l'agent qui a notifié l'ordre de réquisition :

Astreinte Cabinet notifiée par mail le 19 janvier 2022

Nom, qualité du représentant l'entreprise réquisitionnée :

***Signature
du représentant de l'entreprise réquisitionnée,***

NB : Art 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende. »

Votre entreprise et les matériels ont été réquisitionnés dans le cadre du mouvement de troubles généralisés affectant le département depuis le 15 novembre 2021.

Pour le paiement de ces interventions, vous devrez retourner un état à jour des moyens engagés durant vos interventions à l'adresse astreintecabinet@guadeloupe.pref.gouv.fr.

Pour permettre une prise en charge immédiate de ces dossiers lors de leur transmission, merci de préciser en objet de votre message : "REQUISITION ENLÈVEMENT ENCOMBRANTS - Nom de l'entreprise".

ÉTATS DES MOYENS UTILISES

Enterprises réquisitionnées

Je soussigné, monsieur, représentant de l'entreprise reconnaît avoir reçu notification des réquisitions de mise à disposition de moyens et de personnels, prises par arrêtés préfectoraux.

Par la présente, je transmets un état de situation des dates et lieux de mes interventions, des matériels engagés et du détail des encombrants récupérés durant ces interventions.

Lieux – Dates – Heures Intervention	Matériels engagés	Nbre rotations camions / Tonnage	Lieu de dépôt des encombrants

Lieux – Dates – Heures Intervention	Matériels engagés	Nbre rotations camions / Tonnage	Lieu de dépôt des encombrants

À le, ___/___/_____

Nom, qualité du représentant l'entreprise réquisitionnée :

Signature du représentant de l'entreprise réquisitionnée,

PREFECTURE - DCL

971-2022-01-21-00006

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie
de recettes instituée auprès de la police
municipale de la commune de DESHAIES



**Arrêté préfectoral n° 2022 -SG/DCL/SLAC/BFL du
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune de DESHAIES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-402 AD/II/I du 01 avril 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Deshaies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-403 AD/II/I du 01 avril 2004 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de la commune de Deshaies ;

Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant la demande de la collectivité en date du 14 janvier 2022 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2004-402 AD/II/I du 01 avril 2004 auprès de la police municipale de la commune de Deshaies est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-403 AD/II/I du 01 avril 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Deshaies, sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Sébastien CAUWEL, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'CAUWEL'.

Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr